



DECISION DU MAIRE DEC-2023-04-34

OBJET : PROTOCOLE TRANSACTIONNEL – CONVENTION D'INDEMNISATION : LOT 1 FOURNITURE ET LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE ET SERVICE DE RESTAURATION POUR LES ECOLES ET ACCUEIL DE LOISIRS

Le Maire de la Commune de Noisy-le-Roi,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la circulaire ministérielle du 29 septembre 2022 portant aménagement des conditions d'exécution des marchés publics dans le contexte de hausse des prix de certaines matières premières ;

VU la délibération n°2020-08-16 du 8 juin 2020 portant délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire en matière de contrats, marchés publics et accords-cadres ;

VU l'accord-cadre, à bons de commandes et prix unitaires, sans minimum ni maximum : lot 1 – fourniture et livraison de repas en liaison froide et service de restauration pour les écoles et accueil de loisirs signé le 20 décembre 2018 avec la Société CONVIVIO – EVO Château Bois Himont – 76190 BOIS HIMONT ;

VU le budget de l'exercice en cours :

CONSIDERANT la flambée des prix et le risque de pénurie des matières premières mettant en péril l'équilibre économique de l'accord- cadre ;

CONSIDERANT les courriers du 04 avril 2022 et du 14 novembre 2022 de la Société CONVIVIO sollicitant une révision tarifaire pour la période du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022 ;

CONSIDERANT le caractère imprévisible de l'augmentation du prix des matières premières et le caractère intangible des prix fixés dans les marchés publics ;

CONSIDERANT la possibilité d'une indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision ;

DECIDE

1°) DE SIGNER avec la Société CONVIVIO – EVO – Château Bois Himont – 76190 BOIS HIMONT, le protocole transactionnel – convention d'indemnisation relative au lot n°1 fourniture et livraison de repas en liaison froide et service de restauration pour les écoles et accueil de loisirs ;

2°) DE FIXER une indemnité forfaitaire sur le fondement de la théorie de l'imprévision pour un montant de 23 797 € HT ;

3°) DIT que la convention d'indemnisation entrera en vigueur à compter de sa date de signature ;

4°) DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours ;

Fait à NOISY-le-ROI, le 03 avril 2023

Le Maire

Marc TOURELLE

Affiché, notifié, transmis,
Je soussigné, Marc TOURELLE, Maire de Noisy le Roi,
Certifie le caractère exécutoire de la présente

